



**COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JANVIER 2018**

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29
EN EXERCICE : 29

L'an deux mil dix-huit, le 11 janvier à 20 heures 30, les membres composant le Conseil municipal de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués le 26 janvier 2017 conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Dominique BAVOIL, Maire.

Présents (28) :

Monsieur BAVOIL Dominique, Monsieur CAOUS Jacques, Madame SCHWARTZ Myriam, Monsieur MENARD Dominique, Madame JOURDEN Dominique, Monsieur MONTAGNON Jean-Claude, Madame BRUNELLO Gérarda, Monsieur VEYRENC Jean-Joël, Madame GAUTIER Sylvie, Monsieur LECAILTEL Henri, Monsieur BACHELARD, Monsieur VERNISSE Pierre-Louis, Madame LE DUAULT Sabine, Madame CLOST Linda, Madame ROCH Catherine, Madame POITAYA Marie, Monsieur SCHAAL Clément, Madame GROBON Marion, Monsieur, Madame YACUBA Njenabu, Monsieur DUFRASNES Dominique, Madame BOSDARROS Agnès, Monsieur BERGÉ Luc, Madame NGUYEN Sandrine, Monsieur POMPEIGNE Jérôme, Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame PERRIN Céline, Monsieur HOUPLAIN Jean-Christophe, Madame BLONDEL Bernadette

formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) représenté(s) (1) :

Monsieur NOGUES Thomas a donné pouvoir à Monsieur Jacques CAOUS.

Absent(s) non représenté(s) (0) :

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint.

Début de la séance

Secrétaire de séance : Monsieur Clément SCHAAL, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

DCM 78/575/01 - DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire de la M14,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le Budget Primitif a été établi sous forme d'ouverture de lignes de crédits qu'il convient de modifier par le biais d'une Décision Modificative lorsque la situation d'un chapitre budgétaire évolue à la hausse ou à la baisse.

CONSIDERANT que la balance générale du Budget Primitif 2017 du budget principal demeure inchangée, la Décision Modificative n°2017-1 se caractérise par l'ajustement de crédits budgétaires uniquement ouverts aux dépenses de fonctionnement.

Après présentation par Monsieur MONTAGNON,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire et en avoir délibéré au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

Le projet de Décision Modificative n°2017-1 du Budget Principal 2017 tient compte des besoins nouveaux et des ajustements budgétaires nécessaires, notamment pour garantir l'équilibre budgétaire.

A cet effet, la section de fonctionnement évolue conformément aux crédits budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-011-Charges à caractère général		+ 250 000,00€
D-012-Charges du personnel	-200 000,00€	
D-014-Atténuations de charges	00,00€	+ 5 142,00€
D-066-Charges financières	-55 142,00€	00,00€
Total des mouvements – section fonctionnement :	-255 142,00€	+255 142,00€

ADOpte la Décision Modificative n°2017-1 du Budget Principal, par chapitre-nature-fonction, pour l'exercice 2017, conformément au tableau figurant à la présente délibération.

PRÉCISE que la balance générale de la section de fonctionnement du Budget Principal pour l'exercice 2017 reste inchangée.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DCM 78/575/02 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AU NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES VITRES DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU le budget communal,

VU les avis d'appel public à la concurrence publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 21 septembre 2017,

CONSIDÉRANT la décision en date du 3 janvier 2018 de la Commission d'Appel d'Offres, qui a attribué le marché relatif au nettoyage des locaux- lot n° 1, à la société suivante dont l'offre est apparue économiquement la plus avantageuse : **GROUPE LABRENNE**.

CONSIDÉRANT la décision en date du 3 janvier 2018 de la Commission d'Appel d'Offres, qui a décidé de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 2 relatif au nettoyage des vitres.

Après présentation par Monsieur CAOUS

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

PREND ACTE du choix de la Commission d'Appel d'Offres attribuant le marché relatif au nettoyage des locaux (lot n° 1), à la société **GROUPE LABRENNE** dont l'offre est apparue économiquement la plus avantageuse, et déclarant sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 2 relatif au nettoyage des vitres.

DCM 78/575/2018/03 - AUTORISATION D'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL DANS L'ATTENTE DE L'EXAMEN DU BUDGET PRIMITIF 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

VU l'instruction budgétaire de la M14,

VU les crédits ouverts au Budget 2017- budget principal,

Le Conseil municipal est informé qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'utilisation des crédits.

Considérant que le Budget Primitif du Budget principal 2017 ne sera pas adopté au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que des crédits doivent être ouverts en section d'investissement pour permettre l'avancement des dossiers en cours et le mandatement des dépenses afférentes, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites des chapitres budgétaires suivants :

Au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles 130 607,70 euros, correspondant au quart des crédits ouverts en 2017 à hauteur de 522 430,80 euros ;

Au chapitre 21 – Immobilisations corporelles, 502 875,07 euros, correspondant au quart des crédits ouverts en 2017 à hauteur de 2 011 500,28 euros ;

Au chapitre 23 – immobilisations en cours, 78 390,01 euros, correspondant au quart des crédits ouverts en 2017 à hauteur de 313 560,02 euros.

Après présentation par Monsieur MONTAGNON,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

ADOpte l'ouverture des crédits d'investissements au Budget principal, jusqu'au vote du Budget Primitif 2018, tels que figurant ci-dessous :

Au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles 130 607,70 euros, correspondant au quart des crédits ouverts en 2017 à hauteur de 522 430,80 euros ;

Au chapitre 21 – Immobilisations corporelles, 502 875,07 euros, correspondant au quart des crédits ouverts en 2017 à hauteur de 2 011 500,28 euros ;

Au chapitre 23 – immobilisations en cours, 78 390,01 euros, correspondant au quart des crédits ouverts en 2017 à hauteur de 313 560,02 euros.

DIT que les dépenses effectuées avant l'adoption du Budget Primitif 2018 seront intégralement reprises et affectées aux opérations retenues dans le cadre de l'examen du budget à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Maire, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2018, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2017 dans la limite des crédits autorisés par la présente dans le cadre du budget principal à intervenir.
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/04 - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,
VU les résultats du 2^{ème} tour de l'élection municipale des 03 et 10 décembre 2017 au cours de laquelle 29 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°78/575/2017/050 du 19 décembre 2017 portant sur l'élection du Maire,

VU la délibération 78/575/2017/053 du 19 décembre 2017 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération 78/575/2017/054 du 19 décembre 2017 portant sur la désignation de conseillers délégués,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS dans la limite de 16,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration comprend le Maire, Président de Droit, ainsi qu'au maximum 8 membres élus parmi les Conseillers municipaux et 8 membres désignés par le Maire,

CONSIDÉRANT que les membres désignés par le Maire participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département,

CONSIDÉRANT l'importance de l'activité du CCAS, M. le Maire propose de fixer à 5 le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS.

Après présentation par Madame JOURDEN,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et avoir délibéré au scrutin public à l'UNANIMITÉ

DECIDE de fixer à 5 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/05 - DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les résultats du 2^{ème} tour de l'élection municipale des 03 et 10 décembre 2017 au cours de laquelle 29 conseillers municipaux ont été élus conformément à l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°78/575/2017/050 du 19 décembre 2017 portant sur l'élection du Maire,

VU la délibération 78/575/2017/053 du 19 décembre 2017 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération 78/575/2017/054 du 19 décembre 2017 portant sur la désignation de conseillers délégués,

VU la délibération 78/575/2018/04 du 11 janvier 2018 portant sur la détermination du nombre de membres au CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres au Conseil d'administration du CCAS par un vote au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT la liste unique de candidatures déposées,

CONSIDÉRANT Monsieur Dominique BAVOIL, Président de droit,

Sont candidats :

1.	Madame JOURDEN	Dominique	Vice-Présidente
2.	Madame BRUNELLO	Gérarda	Membre
3.	Madame GAUTIER	Sylvie	Membre
4.	Monsieur BERGÉ	Luc	Membre
5.	Madame BLONDEL	Bernadette	Membre

CONSIDÉRANT que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a exprimé son vote,
Les résultats sont les suivants :

Nombre de votes exprimés : 29

Nombre de d'abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sont proclamés élus au Conseil d'administration du CCAS, les membres suivants :

1.	Madame JOURDEN	Dominique	Vice-Présidente
2.	Madame BRUNELLO	Gérarda	Membre
3.	Madame GAUTIER	Sylvie	Membre
4.	Monsieur BERGÉ	Luc	Membre
5.	Madame BLONDEL	Bernadette	Membre

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78 /575 /2018 /06 - FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L1411-1 et L1411-5,

VU le procès-verbal d'installation des membres du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2017,

VU la délibération n°78/575/2017/050 du 19 décembre 2017 portant sur l'élection du Maire,

VU la délibération 78/575/2017/053 du 19 décembre 2017 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération 78/575/2017/054 du 19 décembre 2017 portant sur la désignation de conseillers délégués,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales partielles des 3 et 10 décembre 2017, il convient de renouveler les membres de la Commission de Délégation de Service Public,

CONSIDÉRANT que pour les communes de plus de 3 500 habitants, outre le Maire, son Président, cette Commission est composée de 5 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres de la commission doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder selon les mêmes modalités pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante locale avant toute élection des membres, de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres à la Commission de Délégation de Service public (DSP) pour la durée du mandat,

Le Conseil Municipal,

Après présentation par Monsieur CAOUS

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE sur les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP) selon les conditions suivantes :

- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
 - les listes seront déposées en mairie au plus tard le 31 janvier 2018 à 17 heures.
 - l'information sur le dépôt de ces listes sera adressée aux membres du Conseil Municipal avant la séance au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission.
- AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/07 - AJUSTEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le précédent règlement intérieur, voté en date du 17 septembre 2014 par délibération n°78/575/14/098,

VU le projet d'ajustement du règlement intérieur annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les articles 28 et 29 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE l'ajustement des articles 28 et 29 du règlement intérieur du conseil municipal comme suit :

« Article 28 – Local mis à disposition des conseillers municipaux

Selon l'article L2121-27 du CGCT, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Un bureau commun est mis à disposition de tous les élus minoritaires, dans le bâtiment de l'Hôtel de Ville.

Conformément à l'article D2121-12 du Code général des collectivités territoriales, les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local commun sont fixées par accord entre le Maire et les conseillers intéressés. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition de ce bureau fera l'objet d'une convention d'occupation.

Article 29 – Expression des différentes listes représentées au Conseil Municipal

L'ouverture du bulletin municipal de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à l'expression des listes représentées au Conseil Municipal est régie par un principe ainsi que par le respect d'un certain nombre de règles de droit et de modalités techniques, à savoir :

a) Le principe

Chaque liste représentée au sein du Conseil Municipal dispose à compter de l'adoption du présent règlement d'un espace équivalent de libre expression dans chaque numéro du bulletin municipal. Chaque liste peut utiliser son espace pour permettre l'expression de son groupe.

Cet espace comportera également la mention permanente suivante : « Ceci est une tribune libre. Le texte remis par chaque groupe est respecté à la virgule près et chacun s'exprime sous sa seule responsabilité ».

b) Les règles de droit

- *Le(s) signataire(s) du texte publié est (sont) juridiquement responsable(s) de ses (leurs) écrits.*
- *Le texte ne doit pas comporter d'atteintes directes aux personnes ou à la vie privée des personnes, d'injures, de propos racistes, xénophobes, sexistes. Il ne doit pas s'inspirer de thèses révisionnistes ou prôner l'exclusion.*
- *D'une manière générale, les écrits à publier ne peuvent déroger aux lois de la République et notamment aux textes qui régissent la presse, les publications et leur diffusion. La décision de publier appartient en dernier ressort au Maire.*

c) Les modalités techniques

- *Les emplacements réservés à l'expression des listes minoritaires accueillent des textes éditoriaux écrits en français. La diffusion dans ce cadre réservé de questionnaires, coupon-réponses, adresses, bons de toute nature est proscrite.*
- *Le texte soumis par chacune des listes devra contenir au maximum 2 000 signes espaces compris, y compris titre et signature.*
- *L'absence de réception en temps et en heure du texte conduit à l'indication « Texte non fourni » à la place ».*

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/08 - RENOUELEMENT CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE (CIG)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°78/575/14/116 en date du 30 octobre 2014 portant sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe (2015-2018),

CONSIDERANT l'échéance du contrat actuel intervenant au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire par le CIG à compter de janvier 2018,

CONSIDERANT la nécessité de donner mandat au CIG pour bénéficier de cette mise en concurrence pour le contrat groupe d'assurance statutaire de la commune,

Après présentation par Monsieur VERNISSE

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à L'UNANIMITÉ

DECIDE de bénéficier de la mise en concurrence par le CIG relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à donner mandat au CIG pour cette mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire pour la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/09 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention antérieure avec le CIG en date du 02 septembre 2014,

VU la convention du CIG proposée,

CONSIDÉRANT l'échéance de la convention actuelle intervenant au 10 septembre 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler cette convention d'assistance auprès du CIG,

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE de renouveler la convention pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission de Conseil et d'assistance en Contrats Publics.

AUTORISE le Maire à signer cette convention telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/10 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MODELES NAUTIQUE « LES 3 VALLEES »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M-14,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir les associations dans leurs actions destinées aux Saint-Rémois et de les aider financièrement pour leur réalisation,

Après présentation par Monsieur CAOUS,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'allouer une subvention à l'Association Nautique « Les 3 Vallées » d'un montant de 150 euros.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2017 de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/11 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HATHA-YOGA SAINT-REMOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M-14,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir les associations dans leurs actions destinées aux Saint-Rémois et de les aider financièrement pour leur réalisation,

Après présentation par Monsieur CAOUS,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'allouer une subvention à l'association Hatha-Yoga Saint-Rémois d'un montant de 450 euros.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2017 de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78 /575 /2018 /12 - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2018 A L'OFFICE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE (OPCN)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M-14,

VU les statuts de l'office du Patrimoine Culturel et Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT la convention de partenariat passée entre l'Office du Patrimoine Culturel et Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse et la commune pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction,

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser les activités et emplois de l'office du patrimoine culturel et naturel de la Haute Vallée de Chevreuse,

Après présentation par Monsieur CAOUS,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'attribuer une avance sur la subvention de fonctionnement 2018 d'un montant de 10 000 euros l'office du patrimoine culturel et naturel de la Haute Vallée de Chevreuse, située 1 rue Ditte à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470).

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/13 - ANNULATION DE LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ESPACE CULTUREL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°78/575/2017/38 du conseil municipal du 6 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que l'Espace Jean Racine, situé 1 rue Ditte à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, a été inauguré en 1987,

CONSIDÉRANT que cet équipement municipal dispose d'une salle de spectacles modulable, d'une salle de danse, d'une cafétéria, d'un vestiaire et de loges,

CONSIDÉRANT que la salle de spectacles a été renommée et inaugurée le 14 octobre 2016 Théâtre Raymond Devos,

CONSIDÉRANT la nouvelle dénomination de l'Espace Jean Racine en Centre culturel Raymond Devos selon la délibération N°78/575/2017/38 du conseil municipal du 6 juillet 2017,

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'éviter toute confusion avec la fondation ou le musée Raymond Devos,

**Après présentation par Mme SCHWARTZ,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité**

POUR : 26 voix

CONTRE : 3 voix : Madame Céline PERRIN – Monsieur Jean-Christophe HOUPLAIN – Madame Bernadette BLONDEL

APPROUVE l'annulation de la nouvelle dénomination du centre culturel Raymond Devos, pour conserver le nom d'Espace Jean Racine.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/14 - REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le précédent règlement intérieur, voté en date du 30 juin 2017 par délibération n°78/575/16/045

VU le projet d'évolution du règlement intérieur annexé,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier les démarches administratives,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'ajuster la politique d'aides aux familles,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de lutter contre le gaspillage alimentaire et la perte de repas,

Après présentation Madame BRUNELLO

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes du nouveau règlement intérieur des services scolaires, périscolaires et extrascolaires, annexé.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575 2018/15 - RAPPORT D'ACTIVITES LEO LAGRANGE SUR LA GESTION ET ORGANISATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH), DES ACTIVITES TAP ET L'ENCADREMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE ANNEE 2016-2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel d'activité 2016-2017, élaboré par LEO LAGRANGE,

CONSIDERANT que le Maire doit le présenter au Conseil Municipal,

Après présentation Madame BRUNELLO

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

PREND ACTE du rapport d'activités du prestataire Leo Lagrange sur la gestion et organisation des activités périscolaires et des Accueils de loisirs Sans Hébergement (ALSH), des activités TAP et l'encadrement de la restauration scolaire de la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse année 2017.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/16 - DESAFFECTATION DU PAVILLON, SECTION CADASTRALE AK 41 ET DU GARAGE PARTIE DE LA SECTION CADASTRALE AK 42, SIS 5 RUE VICTOR HUGO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L2121-29, L2121-21 et L2244-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1, L3211-14 et L3221-1,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un pavillon à usage d'habitation cadastré section AK n°41,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un garage ayant pour assiette foncière, partie de la parcelle cadastrée section AK n°42, dont le surplus constitue l'assiette foncière du vieux cimetière de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

VU le procès-verbal en date du 22 juin 2017 constatant que le garage sis Rue Victor Hugo est clôturé et n'est pas affecté à l'usage du public,

VU le procès-verbal en date du 10 novembre 2017 constatant que le pavillon sis Rue Victor Hugo est clôturé et n'est pas affecté à l'usage du public.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prononcer la désaffectation du pavillon situé sur la section cadastrale AK 41 et du garage ayant pour partie de la parcelle cadastrée section AK n°42, dont le surplus constitue l'assiette foncière du vieux cimetière,

Après présentation par Monsieur le Maire

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

PRONONCE la désaffectation du garage ayant pour assiette foncière, partie de la parcelle cadastrée section AK n° 42, dont le surplus constitue l'assiette foncière du vieux cimetière.

PRONONCE la désaffectation du pavillon, parcelle cadastrée section AK n°41.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/17 - DECLASSEMENT DE LA SECTION CADASTRALE AK 41, DECLASSEMENT PARTIEL DE LA SECTION CASDASTRALE AK 42, SIS 5 RUE VICTOR HUGO ET VENTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis des domaines du 12 avril 2017,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un pavillon à usage d'habitation cadastré section AK n°41.

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un garage ayant pour assiette foncière, partie de la parcelle cadastrée section AK n°42, dont le surplus constitue l'assiette foncière du vieux cimetière de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

CONSIDÉRANT l'offre d'achat pour le bien composé d'un pavillon, de son assiette foncière et de son garage,

VU la délibération en date du 6 juillet 2017 approuvant la cession à titre onéreux d'un pavillon de son terrain d'assiette et du garage, sis 5 Rue Victor Hugo,

CONSIDÉRANT, que le pavillon et le garage ne sont pas affectés à l'usage du public, il convient donc de le déclasser du domaine public communal,

CONSIDÉRANT le projet de division de la parcelle AK n°42,

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

PRONONCE le déclassement du domaine public communal de l'ensemble constitué du pavillon situé sur la section cadastrale AK 41 et du garage situé sur la section cadastrale AK 42.

CONFIRME la vente du pavillon et du garage sis 5 Rue Victor Hugo dans les conditions et les modalités arrêtées dans la délibération en date du 6 juillet 2017.

CONFIRME que le prix mentionné dans la délibération en date du 6 juillet 2017, à savoir la somme de 195.000 € a été fixé en tenant compte de l'état de vétusté du bien et la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation que la ville ne souhaite pas réaliser.

PRÉCISE également que ce prix tient compte des deux servitudes à constituer sur la parcelle AK n°42.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/18 - INSTITUTION DE SERVITUDE DE DEBORD DE TOIT ET DE TOUR D'ECHELLES – AU PROFIT DES PARCELLES CADASTREES AK 41 ET DU LOT A DE LA PARCELLE CADASTREE AK 42

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-4,

VU les plans établis par la société FONCIER- EXPERTS, géomètre à CHEVREUSE (78460) 62 Rue de Rambouillet,

VU l'avis des domaines du 12 avril 2017,

CONSIDÉRANT le projet de division de la parcelle AK n°42, et la création du lot A à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°42,

CONSIDÉRANT l'emprise sur la propriété voisine cadastrée AK n°42, appartenant à la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, de gouttières et de toit du lot A à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°42 et de la parcelle cadastrée AK n°41,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser cette situation de fait, par la constitution d'une servitude de débord de toit et de tour d'échelle sur la parcelle AK n°42, au profit du lot A à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°42 et de la parcelle cadastrée section AK n°41,

CONSIDÉRANT les fonds dominants constitués du lot A à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°42 et de la parcelle cadastrée section AK n°41,

CONSIDÉRANT le fonds servant constitué de la section cadastrale AK n°42,

CONSIDÉRANT que :

- A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs une servitude de débord de toit et de tour d'échelle. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droits et préposés,
- Ce droit de poser une échelle, un échafaudage, des outils s'exercera exclusivement le long de la limite séparative entre les deux fonds. Il permettra l'entretien, la réparation, voire la reconstruction des bâtiments du fonds dominant se trouvant à ladite limite séparative.
- Il exercera aux seuls frais de son bénéficiaire à charge pour lui de remettre les lieux en état dans lequel il les a trouvés. Le bénéficiaire devra en outre prendre et faire prendre toute mesure afin que la pose des échelles et échafaudages soit effectuée selon les règles de l'art par des personnes qualifiées et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.
- S'il s'agit de travaux de reconstruction ou assimilables, le propriétaire du fonds servant pourra, s'il le désire, les faire surveiller par son architecte dont les honoraires seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.
- Les travaux ne pourront avoir lieu le matin avant 8 heures et le soir après 19 heures, être suspendus le Samedi et le Dimanche, ne pas excéder 30 jours, et ne pas se renouveler plus de deux fois l'an, sauf cas de force majeure tel que tempête, foudre, grêle ou encore incendie.
- Le bénéficiaire du tour d'échelle devra prévenir le propriétaire du fonds servant au moins 15 jours à l'avance par tous les moyens à sa convenance, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

CONSIDÉRANT que cette constitution de servitude est ainsi compatible avec l'affectation de la parcelle AK n° 42,

CONSIDÉRANT que le prix de vente du pavillon et du garage sis 5 Rue Victor HUGO a été fixé en tenant compte de la constitution de cette servitude,

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'institution sur le fonds cadastré AK42, au profit du lot A à extraire de la parcelle cadastrée AK 42 et de la parcelle cadastrée AK 41, d'une servitude de débord de toit et de tour d'échelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/19 - INSTITUTION DE SERVITUDE DE VUE – AU PROFIT DU LOT A DE LA PARCELLE CADASTREE AK n°42

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-4,

VU les plans établis par la société FONCIER-EXPERTS, géomètre à CHEVREUSE (78460) 62 Rue de Rambouillet,

VU le plan coté approuvé par les parties,

VU l'avis des domaines du 12 avril 2017,

CONSIDÉRANT le projet de division de la parcelle AK n°42, et la création du lot A à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°42,

CONSIDÉRANT la présence d'ouverture, sur la propriété voisine cadastrée AK n°42, appartenant à la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, de l'immeuble situé sur le lot A à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°42,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser cette situation de fait, par la constitution d'une servitude de vue sur la parcelle AK n°42, au profit du lot A à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°42,

CONSIDÉRANT les fonds dominants constitués du lot A à extraire de la parcelle cadastrée section AK n°42,

CONSIDÉRANT le fonds servant constitué de la section cadastrale AK n°42,

CONSIDÉRANT que :

- Le propriétaire du fonds servant concède au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de vue à ouvrir dans le mur de ce dernier jouxtant le fonds servant.
- Cette ouverture est figurée et cotée au plan ci-joint approuvé par les parties. Cette vue sera constituée en verre dormant et fixe, n'ayant pour seul but que d'éclairer une pièce. Elle ne pourra pas être obstruée et aucune plantation ne pourra être effectuée devant elle qui viendrait à diminuer son efficacité.
- Sa mise en place et son entretien se feront aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant qui ne pourra n'y apporter aucune modification dans le cours du temps, sauf autorisation du propriétaire du fonds servant et sauf simples travaux d'entretien ou de réparation par suite de vétusté.

CONSIDÉRANT que cette constitution de servitude est ainsi compatible avec l'affectation de la parcelle AK n°42,

CONSIDÉRANT que le prix de vente du pavillon et du garage sis 5 Rue Victor HUGO a été fixé en tenant compte de la constitution de cette servitude,

Après présentation par Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'institution sur le fonds cadastré AK42, au profit du lot A à extraire de la parcelle cadastrée AK 42, d'une servitude de vue,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/20 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RIVIERES DU BASSIN VERSANT DE L'YVETTE PAR LE PNR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n°2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la charte 2011- 2023 du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et en particulier l'objectif opérationnel n°7 « Restaurer et préserver la trame bleue » ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE2012-000121 du 24 juillet 2012 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'entretien des rivières du bassin versant de l'Yvette amont pour une durée de 5 ans (2012 – 2017) ;

VU le programme d'entretien des rivières du bassin versant de l'Yvette amont, dont la reconduction est prévue dans l'arrêté préfectoral n°SE2012-000121 du 24 juillet 2012 conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement ;

VU le montant prévisionnel 2017 de la contribution communale de 5 022,91€ au programme d'entretien établi par le PNR ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir et de pérenniser les investissements réalisés le long des rivières, afin d'assurer un écoulement satisfaisant des flux, un bon fonctionnement des zones d'expansion naturelle des crues dans les fonds de vallées humides, le maintien d'un bon étiage, et la préservation de la qualité écologique des milieux aquatiques,

Après présentation par Monsieur le Maire

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE de participer au programme d'entretien des rivières du bassin de l'Yvette amont, en allouant une contribution communale d'un montant de 5 022,91 euros au Parc naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2017 de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

AUTORISE le Maire à inscrire en dépense au budget 2017 la somme de 5 022,91€ TTC.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions.

DCM 78/575/2018/21 - PROJET RATP SUR LE SCHÉMA DU RER B

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la gare RER de Saint-Rémy-lès-Chevreuse se situe :

- sur le site inscrit de la Vallée de Chevreuse n°5561, par arrêté du 8 novembre 1973,
- à proximité du site classé de la Vallée de Chevreuse n°6946, par décret du 7 juillet 1980
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Sites_classes_en_IDF-brochure_sept2014_cle59a25e.pdf, et notamment, dans la perspective du Château de la Madeleine, classé monument historique (ISMH au 27/01/48),
- à proximité de deux Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :
 - ZNIEFF "Prairies et zone humide de VAUGIEN", identifiant national 110020274
 - ZNIEFF "Vallée de l'Yvette amont et ses affluents", identifiant national 110001493
- entre deux monuments historiques :
 - le château de VAUGIEN (inscrit sous le n°8024)
 - le château de Coubertin (Réf. PA00087645, arrêté du 7 septembre 1945).

CONSIDÉRANT que la Réserve Naturelle et Régionale (RNR) de Val et Coteau de Saint-Rémy a par ailleurs fait l'objet, fin 2014, d'une nouvelle convention de gestion entre la région Ile-de-France, le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse et la Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

CONSIDÉRANT les propositions des associations « Collectif Pôle Gare Saint Rémy » et « Riverains du RER B » en date du 2 Janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la phase 1 du projet, sous Maîtrise d'Ouvrage RATP, de nouvelles infrastructures ferroviaires en gare de Saint-Rémy-lès-Chevreuse est en cours de travaux depuis l'été 2016, phase 1 correspondant à l'ajout de plusieurs aiguillages de connexion, à la prolongation de la voie 5T et à la création d'un nouveau poste de signalisation,

CONSIDÉRANT que la phase 2 du projet concerne la création de trois voies de garage supplémentaires (voies dénommées 6, 8 et 10) ainsi que le prolongement d'une ancienne voie (4T) le long de la rue Ditte n'apparaît pas justifiée ni sur le plan économique, ni sur le plan de l'évolution des transports sur le RER B,

CONSIDÉRANT que le projet ne prend pas en compte les contraintes environnementales, culturelles et sociales des lieux concernés,

CONSIDÉRANT le rapport de l'Autorité Environnementale (N° dossier Ae : 2017-55) en date du 27 Septembre 2017 sur la nouvelle étude d'impact remise par la RATP en Juin 2017,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique environnementale pour la phase 2 du projet doit avoir lieu du 15 Janvier au 16 Février 2018,

Après présentation par Monsieur le Maire

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal propose :

- Que la phase 1 du projet se limite à la création d'un nouveau poste de signalisation, la mise en place des deux appareils de voie facilitant l'exploitation ferroviaire des voies de garage dites impaires et au prolongement de la voie 5T,
- Que la phase 2 se limite à la création de deux voies de garage supplémentaires 6 et 8 et des deux appareils nécessaires pour y accéder,
- Que les appareils de voie, anciens et nouveaux, soient insonorisés,
- Que les nuisances sonores et lumineuses du projet (phases 1 et 2) soient réduites au maximum,
- Que la phase 3 du projet (tiroir de retournement en arrière gare) soit définitivement abandonnée,
- Que ces aménagements s'inscrivent en cohérence avec le choix du futur matériel roulant de la ligne B qui est intervenu au Printemps 2017 et la prise en compte des besoins des usagers qui seront identifiés dans le cadre des études en cours du Comité de Pôle.

CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches relatives à cette affaire.

Ampliation sera faite à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur Jean-Noël BARROT, Député des Yvelines,

Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, Présidente de Ile de France Mobilités,

Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC),

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

Monsieur le Commissaire enquêteur.

DCM 78/575/2018/22 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N°01_2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

VU le décret 87-100 du 16 décembre 1987, N° 88-145 du 15.02.1988,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur INTB/01/00217C du 23 juillet 2001,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 06 juillet 2017, relative à la modification du tableau des effectifs n°2_2017,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs,

Après présentation par Monsieur le Maire

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

POUR : 20 voix

CONTRE : 9 voix : Monsieur DUFRASNES Dominique, Madame BOSDARROS Agnès, Monsieur BERGÉ Luc, Madame NGUYEN Sandrine, Monsieur POMPEIGNE Jérôme, Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame PERRIN Céline, Monsieur HOUPLAIN Jean-Christophe, Madame BLONDEL Bernadette

APPROUVE la création d'un poste au tableau des effectifs dans les conditions suivantes :

- **Collaborateur/Collaboratrice de cabinet** ayant les fonctions de Directeur/Directrice de cabinet
 - à temps complet
 - Ancien effectif : 0 - **Nouvel effectif : 1**

PRÉCISE la création d'un poste Collaborateur/Collaboratrice de cabinet à temps complet, non titulaire (**Catégorie A**), dont la durée des fonctions s'achèvera avec le présent mandat municipal.

PRÉCISE la rémunération est fixée sur la base de l'indice brut : 979, le fonctionnaire détaché conservant sa rémunération (décret 87-1004 du 16.12.1987).

PRÉCISE le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

DIT que le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence à partir du 1^{er} février 2018.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 78/575/2018/23 - MODIFICATION DES TABLEAUX DES EFFECTIFS n° 02_2018

Le Maire entend faire part au Conseil Municipal de la situation suivante, découlant directement de positions relevant de la précédente mandature, prises en la personne de Madame Agathe PLANQUEEL-BECKER Maire et des décisions qu'il entend présenter ce jour au Conseil Municipal pour y remédier.

- Le 6 juillet 2017 a été présentée au Conseil Municipal une délibération de modification des effectifs par la création d'un poste d'agent non titulaire au grade d'Ingénieur, « Directeur des Grands Projets » (catégorie A), le Conseil Municipal ayant voté contre à la majorité de ses membres.

- Le 1^{er} septembre 2017, alors qu'une majorité du Conseil Municipal avait déjà démissionné, et en dépit du refus du Conseil Municipal du 6 juillet 2017, l'Autorité territoriale a cependant signé un contrat d'une durée de trois ans renouvelable une fois pour trois ans, dans la limite d'une durée totale de six ans, pour engager un agent en qualité de Directeur des Grands Projets (catégorie A).

- Fin septembre 2017, lors du contrôle des paies du mois, Monsieur le Receveur-Percepteur a demandé en Mairie la production de la délibération de création de ce poste de « Directeur des Grands Projets » afin de pouvoir verser le salaire de septembre 2017.

Ne pouvant produire cette délibération et afin de permettre à Monsieur le Receveur-Percepteur de verser les salaires de cette personne, l'Autorité territoriale s'est appuyée sur :

- La délibération n° 78/575/15/63 du 9 juillet 2015 « ressources humaines modification du tableau des effectifs » ayant notamment créé un poste d'ingénieur-chargé de mission, non titulaire, à temps complet, pour exercer une mission de pilotage et de suivi du comité de pôle-gare en relation avec la révision du PLU et l'étude urbaine centre-ville pour deux ans, pour lequel les candidats devaient justifier d'un diplôme d'architecte-urbaniste et d'une expérience significative en matière d'aménagement d'un pôle-gare ;

- Le fait que l'agent recruté en 2015 sur ce poste avait donné sa démission 4 mois avant le terme de sa mission de 2 ans, et qu'il était donc possible de proposer de rémunérer le Directeur des Grands Projets sur cette fin de mission pendant une durée de 4 mois maximum.

Au-delà de cette période allant du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017, aucun document ne permet plus de justifier le versement d'un quelconque traitement. Cette personne n'est donc plus en mesure de pouvoir être rémunérée à compter du 1^{er} janvier 2018.
Il convient donc de régler cette situation.

CONSIDÉRANT en l'espèce qu'aucun besoin n'est à ce jour recensé pour la création d'un tel poste et que le profil de l'agent recruté en qualité de Directeur des Grands Travaux ne correspond pas à celui préconisé dans la délibération n° 78/575/15/63 du 9 juillet 2015 ;

ONSIDÉRANT qu'il ne s'agissait pas d'une réorganisation de services, mais d'une mission ponctuelle ayant pris fin, comme prévu et s'agissant d'un personnel non titulaire en contrat à durée déterminée, l'avis du Comité Technique n'est pas requis ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confirmer la suppression effective du poste créé le 9 juillet 2015 pour une durée de 2 ans, permettant ainsi d'entamer une procédure de licenciement et le versement des indemnités auquel l'agent nommé sur l'emploi de Directeur des Grands Projets a droit ;

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'emploi d'ingénieur chargé de mission, non titulaire, à temps complet créé pour une durée de 2 ans par délibération n° 78/575/15/63 du 9 juillet 2015, est arrivé à son terme et n'a aucune justification à être reconduit ;

CONSIDÉRANT qu'aucun besoin recensé ne justifie la création d'un emploi de Directeur des Grands Projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après présentation par Monsieur le Maire

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la majorité

POUR : 24 voix

ABSTENTIONS : 5 voix : Monsieur DUFRESNES Dominique, Madame BOSDARROS Agnès, Monsieur BERGÉ Luc, Madame NGUYEN Sandrine, Monsieur POMPEIGNE Jérôme

CONFIRME la fin de mission du poste "d'ingénieur chargé de mission, non titulaire, à temps complet, pour une mission de pilotage et de suivi du comité de pôle-gare en relation avec la révision du PLU et l'étude urbaine centre-ville pour une durée de 2 ans" créé par délibération n° 78/575/15/63 du 9 juillet 2015 et en conséquence la suppression de cet emploi au tableau des effectifs ;

PREND ACTE que le contrat signé entre l'agent de catégorie A recruté sur le poste de Directeur des Grands Projets au grade d'Ingénieur principal, n'est fondé sur aucune décision de l'assemblée délibérante et qu'il y a lieu en conséquence de mettre fin aux fonctions de cet agent ;

CHARGE le Maire des formalités à intervenir, notamment de la procédure de licenciement de l'agent recruté sur l'emploi de Directeur des Grands Projets ;

PRECISE que la présente délibération prendra effet à compter du 15 février, compte-tenu des délais de procédure de licenciement, notamment les délais de préavis et la purge des droits à congés.

DCM 78/575/2018 /24 - PROJET DE CONVENTION ENTRE LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE, LA COMMUNE DE SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE ET LA COMMUNE DE BONNELLES POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE DE TECHNICIEN DE GESTION DES DEUX RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES « VAL ET COTEAU DE SAINT-RÉMY » ET « ÉTANGS DE BONNELLES »

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse a développé depuis le 1^{er} septembre 2014 une mission d'animation, de surveillance, d'entretien et de connaissance des réserves naturelles de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Bonnelles,

CONSIDÉRANT que cette mission est assurée par un technicien de gestion et occupe les deux tiers d'un équivalent temps plein,

CONSIDÉRANT que les missions et actions principales du technicien de gestion des réserves naturelles sont de réaliser des activités de surveillance sur les sites, des suivis scientifiques et de sensibiliser et informer le public,

CONSIDÉRANT que cette mission, financée à hauteur de 70 % par le conseil régional, est jugée très positive en termes de services rendus aux espaces naturels protégés et au public,

CONSIDÉRANT que le coût pour la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse est estimé à 1 599 € pour les quatre derniers mois 2017 et à 4 833 € pour l'année 2018,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de pérenniser cette action, en signant une convention tripartite entre le PNR, Bonnelles et Saint-Rémy-lès-Chevreuse et de demander, annuellement, les subventions de financement du poste de technicien de réserves auprès du conseil régional d'Ile de France.

Après présentation par Monsieur le Maire

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et avoir délibéré au scrutin public à l'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à inscrire en dépenses au budget 2017, 1 599€ et au budget 2018, 4 833€.

AUTORISE le Maire à signer la convention pluriannuelle avec le PNR et la commune de Bonnelles.

APPROUVE la subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France pour financer ce poste.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

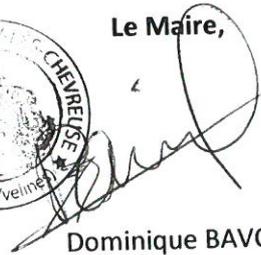
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 30.

Le Secrétaire de séance,



Clément SCHAAL

Le Maire,



Dominique BAVOIL